

Cote G39 aux Archives Départementales du Jura, demande datée du 16 février 1759 de dispense de consanguinité au troisième degré par Claude Alexis GIROD et Marie Anne GUYON, les deux de la paroisse de Morbier (39).

Présentation

Les images sont de Roger Bailly Salins, prises aux AD du Jura.

Transcription

DSC01971

[en marge :]

vu la presente requête,
avant de statuer sur icelle
commettons le sieur BONNEFOY
curé de morbier pour dresser
procès verbal sur les faits y
enoncés, et être par nous
sur le tout, ordonné ce que
de droit. A st claud le 6
fevrier 1759.

[signé] *demassebeau vic-gnl*

[texte de la demande :]

Monseigneur

Monseigneur L'Evêque
de S^t Claude

Supplient très humblement Claude
Alexis GIROD agé de vingt trois ans
et Marie Anne GUYON agée de vingt
deux ans de la paroisse de Morbier et
ont l'honneur de vous représenter que de
L'avis et consentement de leurs parents
ils Seroient dans le dessein de S'unir
par le lien Sacré du mariage, mais ils
Se Seroient apperçus qu'ils Sont parents
au troisième degré de consanguinité, ce
qui devient un obstacle au mariage
projeté, S'ils n'obtiennent la dispense
qu'ils ont l'honneur de vous demander

DSC01972

fondé Sur les raisons suivantes.

1° Le Suppliant est resté orphelin de pere
et de mere a L'âge de quinze ans et ses
Soeurs l'ayant quittées alors pour Se marier il
S'est vû depuis cette epoque dans la dure
nécessité de Se retirer chez un voisin ou
il a consommé le revenu de Ses biens

en y conferant [?] son travail pour Sa nourriture et Son entretient.

2° Dans cette Situation il voit journellement déperir Ses Bois et Ses Biens fonds qui Sont entre les mains des etrangers et il a la douleur de Se voir obligé d'emprunter une retraite chez les autres tandis qu'il pouroit vivre chez lui plus commodément et plus avantageusement, S'il etoit marié.

3° il est Boetteux et a les yeux louches accompagnés de traits au visage extrêmement irréguliers. cette figure toujours révoltante quand il est question de l'état auquel il aspire, lui a fait manquer un party de Sa convenance qui Sans cela l'auroit accepté.

DSC01981

4° de L'indisposition dont il est atteint a la Jambe il en est, qui L'ont attribués a une autre également Serieuse.

5° Le pere du suppliant L'ayant fait heritier universel par testament deux Soeurs mariées lui ont suscitées un facheux procès pour partager la succession, sur le fondement que cet acte porte une nullité essentielle d'ou il résulte au prejudice du suppliant que n'ayant rien de certain pour sa patrimoine que les frais de ce procès pouvant devenir couteux, il Se trouve par Là decrié et verra multiplier avec le temps des obstacles a Son établissement.

6° enfin la suppliante dont le pere n'a presque point de biens puisqu'il ne lui promet que deux Cent frans trouve dans le Suppliant un party qui a tout événement Sera plus avantageux qu'elle n'a droit de l'esperer d'ailleurs.

Ce Considéré, Monseigneur, il vous plaise commettre telle personne que vous Jugerez a propos pour verifier et dresser procès Verbal Sur les faits de la presente requête et accorder la dispense de l'empechement Susdit et les Supplians prieront pour vôtre prosperité [signature] *C.A. guyon*

DSC01973

[en haut à droite de la page : premier]

[renvoi en marge à gauche : * en datte du Six du present

mois de fevrier
(signé) Bonnefoy
curé]

L'an mil Sept Cens cinquante neuf et le treizième jour de fevrier en vertu de la commission Signée et a nous adressée par Monsieur le Révérend vicaire General de Monseigneur L'Evêque de St Claude * que nous avons recue avec respect pour informer de L'empêchement qui se trouve entre Claude Alexis GIROD agé de vingt trois ans et Marie Anne GUYON agée de vingt deux ans de la paroisse de Morbier du Diocèse dud s^t claudé qui ont dessein de contracter mariage de l'avis et consenement de leur parents, et d'obtenir la dispense necessaire Sur les raisons enoncées dans la requête, pour cet effet ont comparus les témoins cy après nommés dont nous avons entendu la déposition Séparément ainsi que s'ensuit 1^{er} témoin

Pierre Augustin BAILLY A L'HUMBERT de Morbier y demeurant masson agé d'environ cinquante ans lequel après avoir prêté Serment de dire verité sur les faits enoncés dans la requête des impétrans dont lecture lui a été faite et affirmé etre parent au Second degré des parties qu'il a dit bien connoitre et leur parenté a déposé

DSC01974

1° qu'il ne connoit d'autre empêchement au mariage des parties que celui du troisième degré de consanguinité.

2° que le Suppliant n'a ni pere ni mere, que Ses Soeurs Sont mariées dans la paroisse a la requête desqu'elles il fut assigné il y a quelque temps pour les causes enoncées dans la requête

3° qu'il ne tient point Ses biens par lui même qu'ils sont affermés et qu'il demeure chez un de ses voisins.

4° qu'il est Boetteux et a les difformités motivées dans lad^e requête mais qu'il ne Scait pas s'il a recherché un parti et s'il ne l'a pû obtenir a raison de ces defauts.

5° enfin que la Suppliante ne peut pas esperer une dot même convenable de son pere pour s'establir aussi avantageusement ailleurs attendu que celui ci n'a que peu de Biens et a d'autres enfans

Lecture a lui faitte de Sa déposition a
declaré icelle contenir verité y a persisté
et a Signé [signature] *P.A.Bailly*

DSC01975

[en haut de la page, à droite : Second]

2^e témoin

Nicolas GIROD des frasses paroisse de
morbier y demurant agé d'environ quarante
ans lequel après avoir prêté serment de dire
verité Sur les faits enoncés dans la requête des
Impétrans dont lecture Lui a etée faite et
affirmé etre parent au Second degré de
consanguinité des parties qu'il a dit bien
connoitre et leur parente a déposé

1° qu'il ne connoit d'autre obstacle au
mariage des Supplians que celui du troisième
degré de consanguinité

2° que le Suppliant est orphelin de pere
et de mere

3° qu'il a été obligé d'affermir Son bien pour
Subsister qu'il a demeuré dans différentes
maisons et qu'il habitte actuellement celle de
lui déposant, qu'il est de Son Interet de
S'établir par ce qu'il ressentira des avantages
plus considerables en possédant par lui même
Ses Biens.

4° qu'il a les infirmités mentionnées dans
Sa requête et qu'il pense que c'est a raison
d'icelles qu'il n'a pû avoir deux partis qu'il
demandoit en mariage.

DSC01976

5° qu'il est vrai que Ses deux Soeurs lui ont
montées un procès pour lui demander partage
des Biens dont Son pere l'avoit institué heritier
que ce proces n'est pas finit et que Son
indecision porte un prejudice essentiel [?] a Son
établissement

6° Enfin qu'il estime que la Suppliante trouve
un parti plus riche qu'elle ne le pourroit esperer
a la Suitte

Lecture a lui faitte de Sa déposition a declaré
icelle contenir verité, y a persisté et a Signé
[signature] *Nicolas Girod* 3^e témoin

Alexis PERRARD de morbier y demurant
horloger agé d'environ quarante six ans
lequel après avoir prêté Serment de dire verité

Sur les faits énoncés dans la requête des impétrants dont lecture lui a été faite et affirmé n'être parent ni allié des parties qu'il a dit néanmoins bien connaître et leur parenté a déposé 1° qu'il a une parfaite connaissance des auteurs des parties et qu'il n'y a entr'elles que l'empêchement dont elles demandent d'être dispensées.

DSC01977

[en haut de la page, à droite : trois]

2° que le Suppliant, qui est orphelin n'ayant ni frère ni sœur avec lui n'a pu se dispenser de se retirer jusqu'à présent dans d'autres familles pour y subsister

3° qu'étant boetteux et d'une figure extrêmement laide, il ne peut manquer d'essuyer des difficultés dans son établissement

4° qu'il ne sait pas la dot de la suppliante mais qu'elle ne peut être que de peu de valeur à raison du peu de biens de ses père et mère et du nombre de leurs enfants.

5° Enfin qu'il n'a aucune connaissance des difficultés du suppliant d'avec ses sœurs pour le fait de leur succession

Lecture à lui faite de sa déposition a déclaré icelle contenir vérité y a persisté et a signé
[signature] *alexis perrard*

4e témoin

Marc Joseph JOBÉ de morbier y demeurant Cordonnier âgé d'environ quarante quatre ans après avoir prêté serment de dire vérité sur les faits énoncés dans la requête des impétrants dont lecture lui a été faite et affirmé n'être parent ni allié des parties qu'il a dit néanmoins bien connaître et leur parenté

DSC01978

a déposé 1° qu'il ne connaît d'autre parenté entre les suppliants que celle énoncée dans leur requête.

2° que le Suppliant est atteint des infirmités corporelles, telles qu'elles sont représentées dans ladite requête et sans lesquelles il aurait obtenu un parti plus soitable [?].

3° qu'il est orphelin de père et de mère et n'a personne pour prendre soin de son ménage

ce qui l'a obligé de le quitter pour vivre dans différentes maisons du voisinage.

4° qu'il est bien informé du procès Intenté aud suppliant par Ses soeurs, que par cette raison lui déposant avoit empesché une de Ses nieces de L'epouser.

5° enfin que la Suppliante est un des plus minces partis de la paroisse, qui avec Si peu de biens auroit peine a Se procurer un etablissement

Lecture a lui faite de Sa déposition a déclaré icelle contenir verité, y a persisté et a Signé
[signature] *Marc joseph jobez*

Pierrotte BAILLY SALLINS	1 Denise BAILLY SALLINS
Marguerite BAILLY SALLINS	2 Claude Denis GIROD
Marie Anne GUYON	3 Claude Alexis GIROD
Suppliante	Suppliant

DSC01979

[en haut de la page, à droite : quatre]

Sur quoy il nous a apparu qu'il y a entr'eux un empechement du troisième degré de consanguinité de tout qu'oy nous avons dressé le present procès verbal pour icelui renvoyé a Monseigneur L'Evêque de S^t Claude etre par lui ordonné ce qu'il appartiendra. Certifiant que les parties Contractantes ont Satisfait a leur devoir pascal, ne frequentent ni danses ny Cabarets fait les ans et jours susdits en foi de quoi nous avons Signé
[signature] *Bonnefoy*
curé

DSC01980

16^e fev. 1759

DSC01982

16 fev. 1759